



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de prix pour RAM pour Services publics et Approvisionnement Canada

N° de la sollicitation	2BH082197/A	Date	Février 4, 2021
N° du fichier GCDocs	89123567	N° de référence du SEAOG	PW-21-00944895
N° de référence du client	1110427	N° de l'Appro TI	59484

Bureau émetteur	Services partagés Canada 180, rue Kent, 13 ^e étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5		
Autorité contractante (L'autorité contractante est la personne-ressource pour tous les aspects du processus d'approvisionnement, notamment toute question et tout commentaire relatifs au présent document.)	Nom	Colin McKennirey	
	N° de téléphone	343-572-8718	
	Courriel	colin.mckennirey@canada.ca	
	Adresse postale	180, rue Kent, 13 ^e étage Ottawa (Ontario) K1P 0B5	
Date et heure de clôture	14h00 [HNE], 16 février 2021 (appelée dans la présente demande de soumissions « clôture de la demande de soumissions »)		
Fuseau horaire	Heure Normale de l'Est (HNE)		
Destination des biens ou des services	Livraison en salle de courrier 11 rue Laurier, PDP3 8A2, QC Gatineau, QC K1A 0S5		
Facturation	à insérer lors de l'attribution du contrat.		
Adresse courriel pour la présentation d'une soumission avant la clôture de la demande de soumissions	colin.mckennirey@canada.ca		
Nom et signature du vendeur			
Nom, titre de la personne autorisé	Signature	Date	



SERVICES PARTAGÉS CANADA
Demande de prix pour RAM pour Services publics
et Approvisionnement Canada

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 APERÇU.....	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
2. INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS UNIFORMISÉES, CLAUSES ET CONDITIONS	5
2.2 QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	5
3. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE OFFRE EN RÉPONSE À CETTE DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	6
3.1 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	6
3.2 PRÉSENTATION DE SOUMISSIONS PAR COURRIEL	6
3.3 SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.4 SOUMISSION FINANCIÈRE	9
4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.1 LES PROCÉDURES GÉNÉRALES	10
4.2 CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	10
4.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE	10
4.4 ÉVALUATION DES AUTRES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	11
4.5 FONDEMENT POUR RECOMMANDER UNE SOUMISSION AUX FINS D'ATTRIBUTION DE CONTRAT	11
5. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
5.1 EXIGENCE	12
5.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
5.3 ÉTAT DU MATÉRIEL	12
5.4 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	13
5.5 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
5.6 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES :	13
5.7 DURÉE DU CONTRAT :	13
5.8 DATE DE LIVRAISON	13
5.9 LIEU DE LIVRAISON.....	14
5.10 RESPONSABLES	14
5.11 PAIEMENT	15
5.12 MODALITÉS DE PAIEMENT – PAIEMENT UNIQUE.....	15
5.13 RABAIS SUR LES LIVRAISONS EN RETARD ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE RÉAPPROVISIONNEMENT	15

5.14	DIRECTIVES CONCERNANT LA FACTURATION	16
5.15	ATTESTATIONS – CONFORMITÉ	17
5.16	LOIS APPLICABLES	17
5.17	TAXES – ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	17
5.18	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	17
5.19	MATÉRIEL.....	18
5.20	PROTECTION DES SUPPORTS ÉLECTRONIQUES	19
5.21	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – GESTION DE L'INFORMATION/TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	19
5.22	CHANGEMENT DE CONTRÔLE	20
5.23	SOUS-TRAITANCE	21
FORMULAIRE 1	FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	23
FORMULAIRE 2	FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ.....	24
FORMULAIRE 3	FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'EQUIPEMENT D'ORIGINE	25
PIÈCE JOINTE A – JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE		26
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES EXIGENCES (EDE).....		27
ANNEXE B – LISTE DES LIVRABLES ET DES PRIX.....		28

SERVICES PARTAGÉS CANADA

Demande de prix pour RAM pour Services publics et Approvisionnement Canada

1. Renseignements généraux

1.1 Aperçu

- a) **Besoin de SPC et utilisateurs clients éventuels** : La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC est un ministère du gouvernement fédéral qui agit à titre d'organisme de services partagés. SPC se servira du contrat subséquent pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Les **clients** de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent, et les autres organisations qui, sur une base facultative, choisissent de recourir à ses services de temps en temps, à tout moment pendant la durée de l'instrument subséquent. En plus du gouvernement du Canada, SPC peut également servir le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, un organisme d'aide canadien, une organisation de santé publique, une organisation intergouvernementale ou un gouvernement étranger.
- b) **Engagement non exclusif** : Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumission subséquente concernant ce projet indique expressément le contraire. En outre, ni le gouvernement d'une province ou d'une municipalité au Canada, ni un organisme d'aide canadien, ni une organisation de santé publique, ni une organisation intergouvernementale ou ni un gouvernement étranger ne sont jamais tenus d'utiliser un quelconque instrument subséquent.
- c) **Nature du besoin** : SPC a besoin pour Services publics et Approvisionnement Canada afin de fournir des RAM conformément à l'annexe A – Énoncé des exigences.
- d) **Nombre de contrats subséquents** : SPC a l'intention d'attribuer un contrat.
- e) **Durée des contrats subséquents** : SPC s'attend actuellement à ce que le contrat dure trois années.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à ce contrat.

2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions uniformisées, clauses et conditions

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions ou l'une de ses pièces jointes par un numéro, une date et un titre sont soit :
- (i) reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada; ou
 - (ii) incluses en pièce jointe.
- Ces documents sont incorporés par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante comme s'ils étaient formellement reproduits dans la présente.
- b) Seule la section 01 du document 2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels (la version la plus récente avant la publication de la présente demande de soumissions) est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- c) Les instructions uniformisées de SPC pour les documents d'approvisionnement n° [1.4] (« **Instructions uniformisées de SPC** ») sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, les dispositions du présent document l'emportent.
- d) En ce qui concerne les instructions uniformisées de SPC :
- (i) La période de validité de la soumission est énoncée dans les Instructions uniformisées de SPC.
 - (ii) Certains produits requis conformément à la présente demande de soumissions ont été précisés par marque, modèle ou numéro de pièce afin d'en assurer la compatibilité, l'interopérabilité et l'interchangeabilité avec le matériel que possède actuellement le Canada. Par conséquent, la section « **Procédure d'évaluation des produits équivalents proposés** » des Instructions uniformisées de SPC s'applique à l'évaluation de tout produit équivalent.
- e) En présentant une soumission, comme on le précise dans le formulaire de présentation de la soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente demande de soumissions, y compris celles intégrées par renvoi.

2.2 Questions et commentaires

Les questions et les commentaires au sujet de la présente demande de soumissions peuvent être soumis conformément à la section « **Communications** » des Instructions uniformisées de SPC. Cependant, au lieu de la date limite indiquée dans les Instructions uniformisées de SPC, le dernier délai pour soumettre des questions est 3 jours ouvrables avant la date de clôture. Les questions soumises après la date limite peuvent ne pas être répondues.

3. Préparation et présentation d'une offre en réponse à cette demande de soumissions

3.1 Instructions générales

Les Instructions uniformisées de SPC contiennent des directives concernant les soumissions qu'il faut appliquer en sus de celles décrites dans le présent document.

3.2 Présentation de soumissions par courriel

- a) **Présentation des soumissions par courriel** : Tous les soumissionnaires doivent tenter de présenter leur soumission par courriel conformément au présent article au plus tard à la clôture de la demande de soumissions, à l'adresse de courriel indiquée sur la page couverture du présent document comme étant l'adresse électronique de présentation des soumissions.
- b) **Format des pièces jointes au courriel** : Les soumissionnaires peuvent présenter des documents liés à leur soumission dans l'un ou l'autre des formats approuvés suivants :
 - (i) documents PDF joints;
 - (ii) documents pouvant être ouverts au moyen de la suite d'applications Microsoft (Word et Excel).

Les soumissionnaires qui envoient des documents liés à leur soumission dans d'autres formats le font à leurs propres risques, car il se pourrait que le gouvernement ne soit pas en mesure de les lire.

- c) **Taille des courriels** : Les soumissionnaires doivent s'assurer de présenter leur soumission en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 10 Mo. À moins d'indication contraire ci-dessous, seuls les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission et avant la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme faisant partie de la soumission.
- d) **Titre des courriels** : Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la demande de soumissions figurant sur la page couverture du présent document à la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la soumission.
- e) **Date et heure de réception** : Tous les courriels reçus à l'adresse électronique pour la présentation des soumissions avant la date et à l'heure de la clôture de la demande de soumissions seront considérés comme ayant été fournis en temps opportun. En cas de différend relatif au moment où la réception d'un courriel par SPC a eu lieu, l'heure à laquelle SPC reçoit la soumission sera déterminée de la façon suivante :
 - (i) selon l'indication de la date et de l'heure de remise reçue par le soumissionnaire, si ce dernier a activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé, conformément à la demande de changement 1891 établie par le Internet Engineering Steering Group (extension du protocole SMTP pour accusé de réception);
 - (ii) conformément à la date et à l'heure indiquées sur l'en-tête du protocole SMTP indiquant l'heure de la première arrivée sur un serveur utilisé pour fournir des services de courriel au gouvernement du Canada, si le répondant n'a pas activé la fonction d'accusé de réception du courriel envoyé.

- f) **Disponibilité de l'autorité contractante** : Pendant les quatre heures précédant la clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC surveillera la boîte de réception des soumissions et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le soumissionnaire a de la difficulté à transmettre le courriel à l'adresse électronique pour la présentation d'une soumission, il devrait communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page couverture du présent document.
- g) **Accusé de réception du courriel par SPC** : À la date de clôture de la demande de soumissions, un représentant de SPC enverra un accusé de réception par courriel pour chaque soumission reçue (et pour chaque courriel faisant partie de la soumission, si plusieurs courriels ont été reçus) à l'adresse de présentation de la soumission à SPC avant la clôture de la demande de soumissions.
- h) **Soumissions par courriel retardées** : SPC acceptera une soumission par courriel reçue dans les 24 premières heures suivant la clôture de la demande de soumissions uniquement si le soumissionnaire peut démontrer que le retard de livraison du courriel à l'adresse électronique de présentation de la soumission à SPC est attribuable aux systèmes du gouvernement du Canada. Les soumissions reçues par courriel plus de 24 heures après la date de clôture de la demande de soumissions ne seront acceptées en aucun cas. Par conséquent, les soumissionnaires qui ont essayé d'envoyer une soumission, mais qui n'ont pas reçu d'accusé de réception de SPC peu après l'envoi, devraient communiquer avec l'autorité contractante pour s'assurer que SPC a reçu la soumission à l'adresse de présentation de la soumission dans le délai prescrit.
- i) **Responsabilité pour les problèmes techniques** : En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme que le Canada ne sera pas tenu responsable :
- (i) des problèmes techniques rencontrés par le soumissionnaire dans le cadre de la présentation de sa réponse, y compris les pièces jointes rejetées ou mises en quarantaine parce qu'elles contiennent des logiciels malveillants ou d'autres codes qui sont filtrés par SPC pour des motifs de sécurité;
 - (ii) des problèmes techniques qui empêchent SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, elle sera évaluée en conséquence. Les soumissionnaires ne seront pas autorisés à soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format non approuvé.

3.3 Soumission technique

Pour être complète, une soumission technique doit comporter tous les éléments énumérés ci-dessous. Ces exigences techniques ont été sous-divisées en deux catégories d'exigences, soit celles demandées à la date de clôture finale et celles obligatoires à la clôture de la demande de soumissions.

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE DEMANDÉS À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS :

La fourniture des éléments suivants de la soumission technique à la date de clôture de celle-ci, lorsqu'ils sont demandés par l'autorité contractante pendant la période d'évaluation, est obligatoire. Le gouvernement du Canada communiquera avec le soumissionnaire s'il détermine que les

renseignements demandés à la date de clôture finale sont incomplets ou doivent être corrigés. Si le soumissionnaire ne fournit pas les renseignements requis dans le délai indiqué par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non conforme.

- a) **Formulaire de présentation de la soumission (Formulaire 1)** : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 1 – Présentation des soumissions. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés pour l'évaluation, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du soumissionnaire, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.
- b) **Vérification de l'intégrité (Formulaire 2)** : Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le formulaire 2 – Vérification de l'intégrité remplie. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si formulaire 2 n'est pas joint à la soumission ou si le gouvernement du Canada considère que les renseignements requis par le formulaire sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements. À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit aussi fournir toute information exigée conformément à l'article 1 du document 2003, Instructions uniformisées.
- c) **Attestations**
- (i) En déposant une soumission, le soumissionnaire fournit automatiquement les attestations suivantes énoncées dans les Instructions uniformisées de SPC dans la section intitulée « **Attestations de chaque soumissionnaire** » :

Le matériel et les logiciels sont disponibles dans le commerce	Oui
--	-----

- (ii) Le soumissionnaire doit également fournir les attestations suivantes décrites dans les Instructions uniformisées de SPC. Toutes ces attestations sont demandées à la clôture de la demande de soumissions et le soumissionnaire doit les fournir à la demande de l'autorité contractante pendant la période d'évaluation si le Canada détermine qu'une attestation est manquante, incomplète ou qu'elle doit être corrigée.

Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO) (Formulaire 3)	Requis – veuillez inscrire les renseignements à l'aide du formulaire d'attestation du FEO fourni dans les annexes
---	---

ÉLÉMENTS DE LA SOUMISSION TECHNIQUE OBLIGATOIRES À LA CLÔTURE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

- d) **Liste des livrables** : Les soumissionnaires doivent fournir le numéro de pièce et la description pour chaque item décrit dans l'Annexe B – Liste des livrables et prix.
- e) **Justification de la conformité technique (Pièce jointe A – Justification de la conformité technique)**: La soumission technique doit justifier la conformité des produits qu'il propose, aux articles de l'Annexe A - Énoncé des exigences précisés dans le formulaire d'attestation de la conformité technique, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. Il n'est pas obligatoire que le formulaire de la conformité technique traite des parties de la présente demande de soumissions qui ne sont pas mentionnées dans le formulaire. La

justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfait ou satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification n'est pas complète, la soumission sera déclarée non conforme et rejetée. La justification peut mentionner des documents supplémentaires joints à la soumission. Cette information peut être mentionnée dans la colonne « Référence » du formulaire d'attestation de la conformité technique, où les soumissionnaires doivent indiquer l'endroit précis où se trouvent les documents d'accompagnement, y compris le titre du document et les numéros de page et d'alinéa. Lorsque la référence n'est pas suffisamment précise, le Canada peut demander que le soumissionnaire le dirige vers l'endroit approprié dans le document.

- f) **Échantillon** : Le gouvernement du Canada se réserve le droit, mais n'aura aucune obligation, d'exiger que le soumissionnaire classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) fournisse quatre (4) unités d'échantillonnage de chacune selon les éléments à l'annexe B - Liste des livrables et prix, afin de permettre au Canada de vérifier la conformité du produit ou de la solution à toute exigence de la demande de soumissions. Sur demande, l'échantillon doit être livré, sans frais pour le Canada, à un endroit précisé par le Canada, dans les 5 jours suivant la demande de l'autorité contractante.

3.4 Soumission financière

- a) **Prix** : Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément aux tableaux de prix fourni à l'Annexe B – Liste des livrables et prix.
- (i) Prix vierges: Les soumissionnaires sont priés d'insérer «0,00 \$» pour tout article pour lequel ils n'ont pas l'intention de facturer ou pour des articles qui sont déjà inclus dans d'autres prix indiqués dans les tableaux.
- b) **Fluctuation du taux de change** : La présente demande de soumissions ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change. Toute indication dans une soumission comme quoi celle-ci est conditionnelle à la protection contre la fluctuation des taux de change la rendra non conforme.

4. Procédures d'évaluation

4.1 Les procédures générales

- a) Les procédures générales d'évaluation qui s'appliquent à la présente demande de soumissions sont décrites dans les Instructions uniformisées de SPC.
- b) Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée conforme.

4.2 Critères techniques obligatoires

- a) Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de prix. Tous les éléments de la demande de prix qui sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire » sont des exigences obligatoires. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées. Si la meilleure proposition définitive de prix (MPDP) la plus basse est recevable, le Canada se réserve le droit de ne pas examiner les autres réponses.
- b) **Échantillon** : Si le Canada exige une unité échantillon du plus bas soumissionnaire conforme et, malgré la soumission écrite, si le Canada détermine à la suite de l'examen d'un échantillon que le produit ou la solution proposée par le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences obligatoires de cette demande de soumissions, la soumission sera déclarée irrecevable.

4.3 Évaluation financière

- a) L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix total évalué à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires (voir l'annexe B).
 - (i) Prix total évalué = le prix évalué pour les livrables fermes
- b) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, taxes applicables en sus, mais comprendra la DPP à destination, les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.
 - (i) Si le soumissionnaire laisse un prix vide, le Canada traitera le prix comme «0,00 \$» à des fins d'évaluation et pourra demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est en fait de 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou modifier un prix dans le cadre de cette confirmation. Tout soumissionnaire qui ne confirme pas que le prix d'un article vierge est de 0,00 \$ sera déclaré non recevable.
- c) **Évaluation du prix – soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger :**
 - (i) Les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues.
 - (ii) Les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le gouvernement du Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

- (iii) Sauf lorsque la demande de prix précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de prix, sera utilisé comme facteur de conversion.
- (iv) Pour les fins de la demande de prix, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.

4.4 Évaluation des autres critères d'admissibilité

Avant de recommander l'attribution d'un contrat conformément à une soumission (mais à tout moment pendant le processus d'évaluation), le Canada évaluera si le soumissionnaire respecte toutes les exigences d'admissibilité décrites dans la demande de soumissions, y compris, non exclusivement les suivantes :

- a) la vérification de l'intégrité décrite à l'article 01 des Instructions uniformisées de Services publics et Approvisionnement Canada 2003, biens ou services – besoins concurrentiels, pour établir si le soumissionnaire est admissible à l'attribution du contrat.

4.5 Fondement pour recommander une soumission aux fins d'attribution de contrat

- a) Sujette aux dispositions de la présente demande de soumissions, y compris le droit d'annuler la demande de soumissions sans octroyer un contrat, la soumission conforme ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution du contrat.
- b) Si plus d'un soumissionnaire arrive au premier rang en raison de notes globales identiques, SPC fera un tirage au sort, dont l'emplacement sera déterminé au besoin, pour établir quelle soumission sera recommandée pour l'octroi du contrat.
- c) Tous les soumissionnaires seront informés des résultats de la demande de soumissions.

5. Clauses du contrat subséquent

5.1 Exigence

- a) **(à insérer à l'attribution du contrat) (« L'entrepreneur »)** convient de fournir au client les biens décrits dans le contrat, y compris dans les spécifications techniques, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :
- (i) fournir le matériel acheté;
 - (ii) fournir la documentation sur le matériel;
 - (iii) fournir des services de maintenance et de soutien durant la période de maintenance du matériel.
- b) **Client :** Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. Le contrat sera utilisé par SPC pour offrir des services partagés à Services publics et Approvisionnement Canada et aux institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, de même qu'aux autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché.
- c) **Réorganisation du client :** Le changement de nom, la réorganisation, le réaménagement ou la restructuration du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client à l'origine. Peu importe le type de restructuration, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la restructuration.
- d) **Termes et expressions définis :** Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le présent contrat ont le sens qui leur a été attribué dans les conditions en question. De plus, les mots et les expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :
- (i) Toute mention de « produit livrable » au singulier ou au pluriel comprend le matériel, la maintenance et le soutien du matériel et des logiciels.

5.2 Exigences relatives à la sécurité

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

5.3 État du matériel

Sauf indication contraire au contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la dernière version des dessins applicables, des spécifications et du numéro de pièce, selon le cas, qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de prix, ou s'il n'y a pas de demande de prix, à la date du contrat

5.4 Clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont tirées du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.
- b) Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

5.5 Conditions générales

2030 (2020-05-28), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

La section 2 des Conditions générales est modifiée comme suit : supprimer « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

5.6 Conditions générales supplémentaires :

- a) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel.

5.7 Durée du contrat :

- a) **Durée du contrat** : La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :
 - (i) La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat et se termine trois années plus tard.

5.8 Date de livraison

- a) Tous les livrables fermes doivent être reçus avant le 31 mars 2021.
 - (i) Si l'attribution du contrat est proche de la fin de l'année, les produits livrables de l'entreprise doivent être complétés au plus tard le 31 mars. L'entrepreneur doit s'assurer qu'il contacte les autorités responsables de la livraison au plus tard 48 heures avant la livraison afin d'organiser la livraison pour le 31 mars.
 - (ii) Quelle que soit la date de livraison ferme, si la livraison n'est pas effectuée par l'entrepreneur au plus tard à 23h59 le 31 mars de l'année fiscale courante, le Canada peut, à sa seule discrétion:
 - (A) Refuser la livraison (ce qui peut impliquer le retour des biens livrables à l'entrepreneur aux frais exclusifs de celui-ci) et résilier le contrat pour le manquement, sans aucune possibilité de guérison; ou
 - (B) Acceptez la livraison et réduire le prix payable pour tous biens livré en retard de 15% avant les taxes applicables.

- (iii) Si l'entrepreneur manque plus qu'une livraison par la fin de l'année (c.-à-d., si l'entrepreneur ne fournit pas les biens nécessaires avant le 31 mars de l'exercice financière en cours dans plus qu'un contrat émis pas SPC ou émis en vertu de l'instrument d'approvisionnement d'SPC), SPC réserve le droit de ne pas accepter les offres de cet entrepreneur pendant la période du 1er janvier au 31 mars de l'année fiscale suivante.
- (iv) Si le Canada résilie le contrat en raison de manquement, l'entrepreneur convient qu'il ne sera pas autorisé à soumissionner pour un processus de suivi afin d'obtenir les biens ou services requis qu'il n'a pas fournis en vertu du contrat résilié.

5.9 Lieu de livraison

DDP à destination Gatineau, QC incluant tous les frais de livraison, les droits de douane et les taxes applicables.

5.10 Responsables

a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Colin McKennirey
Agent d'approvisionnement
Services partagés Canada
180 rue Kent, 13^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 0B5
Téléphone : 343-572-8718
Courriel : colin.mckennirey@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus dans les demandes ou les instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

"[Le nom et les coordonnées seront fournis dans le contrat subséquent]"

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les

changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c) **Représentant de l'entrepreneur**

Note : Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur devraient être fournies dans le formulaire 1, Formulaire de présentation de la soumission, et seront insérées dans la clause du contrat subséquent par le gouvernement du Canada.

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.11 Paiement

a) **Base de paiement** – Livrables fermes

- (i) **Matériel acheté** : Pour l'approvisionnement du matériel conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme établi à l'annexe B – DDP à destination, droits de douane compris, taxes applicables en sus.

Le prix total des Produits livrables fermes est _____ \$ et sera inclus dans le coût total estimatif indiqué à la page 1 du contrat.

- b) **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.
- c) **Limitation des dépenses** : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

5.12 Modalités de paiement – Paiement unique

H1000C (2008-05-12), Paiement unique

5.13 Rabais sur les livraisons en retard et remboursement des frais de réapprovisionnement

- a) Si des produits sont livrés en retard et que le gouvernement du Canada ne résilie pas le contrat pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt un délai supplémentaire à l'entrepreneur pour effectuer la livraison, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits :
- (i) de 2 % si les produits sont livrés dans la première semaine suivant la date prévue de livraison;

- (ii) de 5 % si les produits sont livrés dans la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison;
 - (iii) de 10 % si les produits sont livrés après la deuxième semaine suivant la date prévue de livraison.
- b) Si des produits ne sont pas configurés conformément aux exigences d'un contrat et que le gouvernement du Canada ne résilie pas le contrat pour inexécution, mais qu'il accorde plutôt à l'entrepreneur la possibilité de reconfigurer les produits conformément au contrat, l'entrepreneur consent à réduire le prix des produits de 5 % par rapport à la valeur totale des produits NON conformes à la configuration du système ou à toute autre configuration décrite dans le contrat, en plus de verser les dommages-intérêts exigibles à la suite de la livraison en retard des produits (c.-à-d., que lorsque les biens reconfigurés sont livrés après la date de livraison, le prix doit également être réduit selon la méthode prescrite à l'alinéa 5.13a).
 - c) Ces rabais constituent des dommages-intérêts et, au total, ils n'excéderont pas 15 % de la valeur totale du contrat. Les parties conviennent que ces montants correspondent à la meilleure estimation de la perte encourue par le Canada advenant les manquements précités, qu'ils ne constituent pas une sanction et qu'ils ne doivent pas être perçus comme tels.
 - d) Si le Canada résilie le contrat pour inexécution, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout écart entre le prix des produits indiqué au contrat et ce qu'il en coûtera au Canada pour se procurer ces mêmes produits auprès d'un autre fournisseur.
 - e) Afin de recouvrer les dommages-intérêts, le Canada est autorisé à retenir, à recouvrer ou à déduire périodiquement tout montant à titre de dommages-intérêts sur toute somme due à l'entrepreneur.
 - f) Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les droits et les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir dans le cadre du contrat (notamment le droit de le résilier pour inexécution) du droit en général.

5.14 Directives concernant la facturation

- a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- b) La facture de l'entrepreneur doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des clauses de la Base de paiement.
- c) En soumettant des factures, l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur doit également fournir la copie originale de chaque facture à la personne-ressource désignée à la page 1.
- e) Pour assurer un traitement rapide de la facture par les ministères clients, tous les bordereaux de marchandises et toutes les factures doivent être accompagnés des renseignements suivants, le cas échéant :
 - (i) le n° de contrat;
 - (ii) le n° de référence du client;

(iii) le n° de commande d'APPRO TI.

5.15 Attestations – Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'adjudication du contrat, et la communication volontaire de renseignements supplémentaires constituent des modalités du contrat, et le fait de ne pas les respecter constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

5.16 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

5.17 Taxes – Entrepreneur établi à l'étranger

- a) Sauf indication contraire dans le contrat, le prix ne comprend aucune taxe fédérale d'accise, taxe locale ou d'état, de vente ou d'utilisation, aucune autre taxe de nature semblable, ni autre taxe canadienne, quelle qu'elle soit. Le prix comprend toutefois toutes les autres taxes. Si les travaux sont normalement assujettis à la taxe d'accise fédérale, le Canada fournira à l'entrepreneur, sur demande, un certificat d'exonération de cette taxe selon la forme prescrite par les règlements fédéraux.
- b) Le Canada fournira à l'entrepreneur les preuves d'exportation qui peuvent être exigées par les autorités fiscales. Si le Canada omet de le faire, et qu'en conséquence l'entrepreneur doit payer la taxe fédérale d'accise, le Canada remboursera l'entrepreneur si celui-ci prend les mesures que le Canada peut exiger pour recouvrer tout paiement effectué par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant ainsi recouvré.

5.18 Ordre de priorité des documents

En cas de différence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste ci-dessous, celui du document qui vient en premier sur la liste prévaut sur celui des autres documents.

- a) les articles du présent accord;
- b) les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :
- (iv) 4001 (2015-04-01), Conditions générales supplémentaires – Achat, location et maintenance du matériel.
- c) les conditions générales 2030 (2020-05-28), Complexité élevée – Biens;
- d) annex A, énoncé des exigences;
- e) annexe B, Liste des livrables et des prix; et
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du : _____.

5.19 Matériel

En ce qui concerne les dispositions des conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III de 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Voir la page 1 du contrat. Le Canada se réserve le droit de modifier le lieu d'acceptation de l'équipement précisé dans le contrat. L'acceptation pourra se faire à l'usine de l'entrepreneur ou dans un entrepôt. Lorsque l'entrepreneur est responsable de la livraison aux destinations finales, les biens incluront les frais de livraison et demeureront DPP destination, où le vendeur est responsable de la livraison à tous les emplacements finaux. La période de garantie commence à la date de réception par l'autorité du site à la destination finale.
Date de livraison	Comme on le mentionne dans la section 5.8 de la section intitulée Date de livraison,
L'entrepreneur doit fournir la documentation sur le matériel	Non
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel pendant la durée du marché	Non L'article 7(5) du document 4001 ne s'applique pas au contrat.
La documentation relative au matériel doit comprendre la documentation portant sur la maintenance	Non
Langue de la documentation relative au matériel	La documentation sur le matériel doit être fournie soit en français ou en anglais selon ce que demande l'usager tel que mentionné dans le contrat. Si cette information n'est pas mentionnée dans le contrat, la documentation sur le matériel doit être remise en anglais. Si possible, la documentation relative au matériel doit être remise en format bilingue.
Exigences de livraison particulières	Non
L'entrepreneur doit installer le matériel au moment de la livraison	Non

L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de l'installation	Non
L'entrepreneur doit intégrer et configurer le matériel au moment de la livraison	Non
Période de garantie du matériel	Malgré 4001, la période de garantie du matériel aux termes de la partie V est de 36 mois.
Le matériel fait partie d'un système	Oui, le système comprend le matériel et le logiciel sous licence.
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	Dans le formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission.

5.20 Protection des supports électroniques

- a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si de la documentation ou des renseignements sur support magnétique sont endommagés ou perdus, y compris par suppression accidentelle, au moment où l'entrepreneur en était responsable ou à tout moment précédant la livraison au gouvernement du Canada, conformément au contrat, l'entrepreneur doit immédiatement en assurer le remplacement à ses frais.

5.21 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

N0000C (2013-04-25), Limitation de la responsabilité - gestion de l'information/technologie de l'information, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante. Ces clauses sont modifiées comme suit :

- a) La section 2 sous-paragraphe e. ii. est modifiée comme suit : supprimer intégralement et insérer :
 - (i) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur quant à l'exécution des travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre 0,5 fois le coût total prévu (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total prévu » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 1 000 000,00 \$.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e. ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 1 000 000,00 \$.

5.22 Changement de contrôle

- a) En tout temps pendant la durée du contrat, si l'autorité contractante en fait la demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada :
- (i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur; aux fins d'application du présent alinéa, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité :
 - (A) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada;
 - (B) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années précédant la demande de renseignements;
 - (C) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers;
 - (ii) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur; si l'entrepreneur est une filiale, ces renseignements doivent être fournis pour chaque société mère ou société partenaire, et ce, jusqu'au propriétaire ultime. En ce qui concerne les sociétés cotées en bourse, le Canada prévoit que les circonstances dans lesquelles il exigerait une liste exhaustive des actionnaires seraient inhabituelles et que toute demande de sa part d'une liste des actionnaires d'une société cotée en Bourse se limiterait normalement à une liste des actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
 - (iii) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur citoyenneté; si l'entrepreneur est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire; et toute autre information sur la propriété et le contrôle demandée par le Canada.
- b) À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements concernant les sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou le sous-traitant, le Canada s'engage à traiter cette information conformément au paragraphe 23(3) des Conditions générales 2030 – besoins plus complexes de biens si elle porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».
- c) L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante par écrit en ce qui concerne :
- (i) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur;
 - (ii) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
 - (iii) tout changement de contrôle concernant un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle concernant une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur doit fournir cet avis dans les 10 JOGF suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les 15 JOGF suivant le changement de contrôle).

Lorsqu'il est possible de le faire, le Canada demande que l'entrepreneur l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

- d) Dans le présent article, un « changement de contrôle » comprend, sans s'y limiter, un changement direct ou indirect dans le contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle du grèvement, de la vente ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur ou le sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.
- e) Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur (concernant aussi bien l'entrepreneur lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne sera pas tenu de justifier la résiliation de contrat en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.
- f) Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle touchant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision s'il détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des dispositions avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat « sans fautes » en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant le premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.
- g) Dans le présent article, une résiliation « sans fautes » signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et que le Canada ne devra payer que les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.
- h) Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation « sans fautes » du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'a pas d'incidence sur la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou du sous-traitant, selon le cas; cela signifie que le Canada n'a pas le droit de résilier le contrat en vertu du présent article si l'entrepreneur ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

5.23 Sous-traitance

- a) Contrairement aux Conditions générales, aucune partie des travaux ne peut être sous-traitée (même à une société affiliée de l'entrepreneur) sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Pour obtenir le consentement de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants :

- (i) le nom du sous-traitant;
 - (ii) la partie des travaux qui doit être réalisée par le sous-traitant;
 - (iii) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
 - (iv) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
 - (v) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire, remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, et qui doit être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
 - (vi) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.
- b) Pour les besoins du présent article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur, dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication ou tout autre **équipement** ou logiciel que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

FORMULAIRE 1 SOUSSION

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA

N° de la sollicitation de SPC 2BH082197/A Formulaire de présentation de la soumission	
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque aux soumissionnaires : Les fournisseurs doivent s'assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaires.]</i>	
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
Représentant de l'entrepreneur aux fins de la gestion du contrat (si différent de celui inscrit ci-dessus)	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
Renseignements pour la clause 4001 et 4004 du Guide des CUA	Numéro de téléphone sans frais
	Site Web du service de maintenance et de soutien
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]</i>	
Province ou territoire canadien visé par la demande selon les lois en vigueur	
<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. La soumission est valide pour la période demandée dans la demande de soumissions; 3. Tous les renseignements fournis sont exacts et complets; 4. Le soumissionnaire a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html) de Services publics et Approvisionnement Canada et se conforme à ses obligations; et 5. Si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités déterminées dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions. 	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire	

FORMULAIRE 2 FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Veuillez prendre note que ce formulaire comprend certains renseignements fournis dans le formulaire de présentation de la soumission. Cela s'explique par le fait que le présent formulaire sera fourni à Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) aux fins de la vérification de l'intégrité. SPAC n'aura pas accès au formulaire de présentation la soumission et aura, par conséquent, besoin de certains renseignements déjà fournis.

Formulaire de vérification de l'intégrité de la sollicitation de Services partagés Canada	
<p>Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque aux soumissionnaires : Les fournisseurs doivent s'assurer de désigner la bonne dénomination sociale à titre de soumissionnaires.]</i></p>	
<p>Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex., pour des précisions)</p>	Nom
	Titre
	Adresse
	Numéro de téléphone
	Courriel
	Nom
<p>Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir les Instructions uniformisées de SPC. À noter que le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]</i></p>	
<p>Nom de tous les membres du conseil d'administration du soumissionnaire</p> <p><i>[Veuillez utiliser le format « prénom, second prénom (s'il y a lieu), nom de famille »; p. ex. Maria Jane Smith]</i></p> <p><i>[Veuillez ajouter le nombre de cellules nécessaires pour fournir tous les noms.]</i></p>	

FORMULAIRE 3 FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FABRICANT D'EQUIPEMENT D'ORIGINE

Formulaire d'attestation du fabricant d'équipement d'origine (FEO)

Ce formulaire vise à confirmer que le fabricant d'équipement d'origine (FEO) nommé ci-dessous a autorisé le soumissionnaire nommé ci-dessous à fournir et à maintenir ses produits dans le cadre du contrat attribué à la suite de la demande de soumissions indiquée ci-dessous.

Nom du FEO _____

Signature du signataire autorisé du FEO _____

Nom du signataire autorisé du FEO en caractères d'imprimerie _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du FEO _____

Adresse du signataire autorisé du FEO _____

Numéro de téléphone du signataire autorisé du FEO _____

Numéro du télécopieur du signataire autorisé du FEO _____

Date de la signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du soumissionnaire _____

La définition du terme « FEO » qui s'applique à la présente attestation peut être consultée dans les Instructions uniformisées de SPC.

PIÈCE JOINTE A – JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

Remarque : la pièce jointe a – justification de la conformité technique est fournie dans une pièce jointe distincte, en format Excel

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES EXIGENCES (EDE)

1. Services publics et Approvisionnement Canada a besoin module RAM DDR3 de 8 Go, qui doit inclure les spécifications minimales et obligatoires suivantes:

- a) SODIMM
- b) PC3L-12800 1600Mhz NON-ECC sans tampon
- c) Doit être compatible avec Toshiba - Protégé R30-C
- d) Tous les RAM proposés doivent être fabriqués par un fabricant certifié ISO (Organisation internationale de normalisation) 9001. La certification ISO 9001 s'applique à la fois au fabricant de puces RAM et au fabricant d'assemblages DIMM. Une preuve de certification doit être incluse dans la réponse à la soumission
- e) Garantie de 3 ans
- f) Toutes les RAM doivent être identiques et doivent être fabriquées par le même fabricant et avoir les mêmes puces pour chaque RAM.

2. Services publics et Approvisionnement Canada a besoin module de RAM DDR4 de 8 Go, qui doit inclure les spécifications minimales et obligatoires suivantes:

- a) SODIMM
- b) PC4-21300 2666Mhz NON-ECC sans tampon
- c) Doit être compatible avec HP EliteBook 830 G5
- d) Tous les RAM proposés doivent être fabriqués par un fabricant certifié ISO (Organisation internationale de normalisation) 9001. La certification ISO 9001 s'applique à la fois au fabricant de puces RAM et au fabricant d'assemblages DIMM. Une preuve de certification doit être incluse dans la réponse à la soumission
- e) Garantie de 3 ans
- f) Toutes les RAM doivent être identiques et doivent être fabriquées par le même fabricant et avoir les mêmes puces pour chaque RAM.

ANNEXE B – LISTE DES LIVRABLES ET DES PRIX

Remarque : L'annexe B – Liste des livrables et des prix est fournie dans une pièce jointe distincte, en format Excel